Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Oberhaslach (67)

n°MRAe 2019AGE4

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) d'Oberhaslach (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune d'Oberhaslach. Le dossier ayant été reçu complet le 05 novembre 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 22 novembre 2018.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : Les illustrations du présent document dont la source n'est pas mentionnée sont issues du rapport de présentation du dossier d'enquête publique du PLU.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Oberhaslach est une commune du Bas-Rhin de 1 763 habitants située à 30 km à l'ouest de Strasbourg dans la vallée de la Bruche. Elle fait partie de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et intègre le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche, approuvé le 8 décembre 2016.

La commune a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU en septembre 2015. La présence sur la commune de 2 zones Natura 2000[2] justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de la commune présente un besoin de construire ou mobiliser 135 logements pour l'accueil de 132 nouveaux habitants (47 logements) et pour accompagner le desserrement des ménages (88 logements). Pour y répondre, la commune prévoit de mobiliser 5 ha de terrains disponibles en dents creuses (à l'intérieur du périmètre bâti existant) et des logements vacants, et d'ouvrir en extension urbaine 2 zones d'habitat de court terme 1AU sur 5,2 ha. Au-delà de ce besoin, la commune prévoit également d'ouvrir en extension urbaine près de 2 ha en zone 2AU pour 27 logements supplémentaires à long terme.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- le paysage.

L'Ae constate que le potentiel donné par les dents creuses et les logements vacants n'est pas suffisamment justifié et considère que, de ce fait, la commune prévoit en extension urbaine plus de zones à urbaniser qu'il n'apparaît nécessaire. L'Ae relève également que la zone 1AU du Petersmatt, qui consomme 1,2 ha de surfaces naturelles, est de plus située en zone de sensibilité très élevée au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique. Elle relève que cette zone devrait ainsi, dans le cadre de la démarche ERC[3], être évitée.

Le dossier ne mentionne pas le risque d'inondation alors qu'une importante partie urbanisée de la commune y est soumise.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts.

La commune est par ailleurs soumise à un risque d'effondrement et d'affaissement de terrain. Le dossier ne prend pas suffisamment en compte les recommandations du bureau d'études techniques missionné (BRGM) pour analyser les impacts de ce risque particulier.
La capacité de la station d'épuration des eaux usées apparaît également insuffisante pour recevoir les eaux usées générées par les nouvelles constructions qui seront autorisées.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels :

- ***de déterminer par une étude spécifique le nombre de logements en dents creuses et de logements vacants réellement mobilisables dans le but de réduire le nombre de logements à construire en extension urbaine ;***
- ***de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU du Petersmatt située en zone de sensibilité très élevée au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, ni la zone 2AU insuffisamment justifiée ;***

afin de mieux prendre en compte les risques naturels :

- ***de compléter le dossier par l'examen du risque d'inondation par remontée de nappe phréatique et ses incidences sur les zones à urbaniser ;***
- ***pour le risque d'effondrement et d'affaissement de terrain, de retenir, dans le règlement du PLU, les mesures préventives proposées par le BRGM pour la zone d'aléa faible ;***

afin de protéger la ressource en eau (cours d'eau et nappe phréatique) :

- ***de s'assurer de la capacité de la station d'épuration des eaux usées à accepter les effluents supplémentaires sur le plan quantitatif et qualitatif et, en attendant les conclusions de cette étude, de ne pas urbaniser de nouvelles zones.***

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Oberhaslach est une commune du Bas-Rhin de 1 763 habitants (INSEE 2015) située à 30 km à l'ouest de Strasbourg dans la vallée de la Bruche. Elle fait partie de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et intègre le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche, approuvé le 8 décembre 2016, dans lequel elle est classée comme « village ». La commune a prescrit le 07 septembre 2015 la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU.

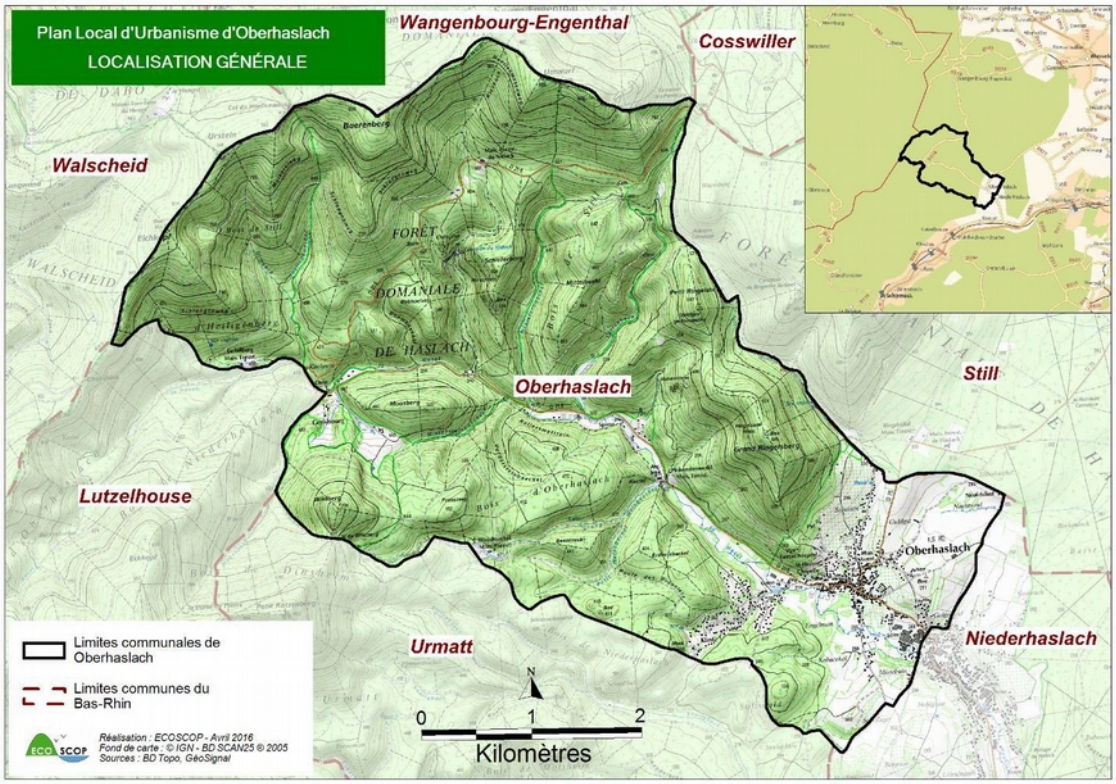

La présence sur la commune des zones Natura 2000[4] suivantes justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- ZPS « Crêtes du Donon – Schneeberg » – FR 4211814 ;

  Les crêtes des Vosges moyennes, situées entre le Schneeberg et le Donon, se trouvent au coeur de l'un des plus vastes ensembles forestiers continus à forêt mixte de montagne du Nord Est de la France. Elles accueillent 8 espèces d'intérêt communautaire : le Grand tétras, la Gélinotte des bois, la Chouette de Tengmalm, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore, le Pic noir, le Pic cendré et la Pie grièche écorcheur.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Grand tétras

Faucon pèlerin

Source : Inventaire national du patrimoine naturel (INPM)

- ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann – FR 4201801 »

Les massifs du Donon, du Schneeberg et du Grossmann font partie d'un des plus vastes ensembles forestiers continus du Nord-Est de la France. Ils réunissent un échantillon représentatif et diversifié des habitats naturels de moyenne montagne. De plus, le massif du Donon se singularise par le fait qu'il est essentiellement installé sur des grès, ce qui entraîne des particularités dans la composition des groupements végétaux.

Source : Centre national de la propriété forestière (CNPF)

Outre les zones Natura 2000, on recense sur la commune :

- 1 site classé au titre de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages[5];
- 3 ZNIEFF[6] de type 1 « Crête du Noll au Schneeberg et rocher de Mutzig », « Cirque de Nideck et environs » et « Prairies de la haute vallée de la Hasel » ;

5 La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont il est fait mention dans le dossier a été abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- 1 ZNIEFF de type 2 « Forêts de montagne des Vosges moyennes, du massif du Donon au Schneeberg » ;
- 1 Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Massif de Vosges : crêtes de Schneeberg au Donon ».

Le projet de la commune est d'accueillir environ 132 nouveaux habitants[7] et de permettre le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,6 à 2,3 sur les 20 années considérées). Pour cela, la commune prévoit la construction ou la mobilisation de 135 logements (88 pour le desserrement des ménages et 47[8] pour l'accueil de nouveaux habitants).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :
- la consommation foncière ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- le paysage.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

L'évaluation environnementale mentionne que le projet de PLU est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologique des cours d'eaux (SAGEECE)[9] de la Bruche, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, le Plan climat air énergie territorial (PCET) du Pays Bruche Mossig Piémont, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche.

L'Ae constate que cette cohérence a été analysée de manière satisfaisante dans l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale répond cependant partiellement aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. En effet, le dossier ne mentionne pas le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique alors qu'une partie d'Oberhaslach est entièrement soumise à ce risque (cf paragraphe 2.2. ci-dessous).

D'un point de vue général, l'Ae constate que le projet de PLU permet d'éviter l'urbanisation dans et à proximité des zones Natura 2000 et des autres zones naturelles à enjeux environnementaux. Elle fait cependant une analyse détaillée plus critique sur les enjeux qu'elle estime majeurs dans les paragraphes ci-après.

7 Pour passer de 1759 habitants en 2013 à 1891habitants en 2033.
8 Calculé par différence entre les 135 et 88 logements donnés dans le dossier.
9 le SAGEECE est une démarche spécifique au Bas-Rhin, élaboré à l'initiative du Département en collaboration avec les collectivités locales, les services de l'Etat et l'Agence de l'eau

2.1. La consommation foncière

L'augmentation de population attendue par la commune est cohérente avec l'évolution démographique connue ces 15 dernières années.
Le rapport de présentation du dossier est établi sur la base d'une progression de la population allant de 2013 à 2033 soit sur une période de 20 ans. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) mentionne quant à lui une période de 15 ans.

L'Autorité environnementale recommande tout d'abord de mettre en cohérence l'échéance du PADD avec celle du rapport de présentation.

Pour réaliser les 135 logements envisagés, la commune dispose de 5 ha de terrains disponibles en dents creuses, à l'intérieur du périmètre bâti existant. Cependant, le nombre de logements annoncés comme pouvant être construits dans ce périmètre bâti est imprécis. En effet, celui-ci varie, selon les documents du dossier, entre 40 et 60 logements.

Par ailleurs, le dossier mentionne 12 logements vacants pouvant être remis sur le marché sans le justifier, alors qu'il précise par ailleurs que le potentiel mobilisable de ces logements correspond à un logement par an sur la période du PLU de 20 ans, soit un nombre total de 20.

Afin d'atteindre ses objectifs de construction, la commune ouvre 2 zones en extension 1AU de 1,14 ha (secteur du Petersmatt) et de 4,07 ha (secteur du Schelmengrübe) pour y construire 68 nouveaux logements. Compte tenu des incertitudes dans les hypothèses précédentes (nombre de logements en dents creuses et vacants mobilisables), ce chiffre de 68 n'est pas justifié.

La commune prévoit également, pour une échéance plus lointaine non définie, une réserve foncière de 1,94 ha dans une zone 2AU qui devra nécessiter une révision du PLU pour pouvoir être ouverte à l'urbanisation et permettre la construction de 27 autres logements. Ce besoin supplémentaire de nouveaux logements n'est pas non plus justifié.

L'Autorité environnementale recommande ainsi à la commune, afin de limiter la consommation foncière, de déterminer par une étude spécifique le nombre de logements en dents creuses et de logements vacants réellement mobilisables dans le but de réduire le nombre de logements à construire en extension urbaine.

Les densités de constructions prévues de 12 et 14 logements/ha sur les zones 1AU du Petersmatt et du lieu-dit Schelmengrüber et sur la zone 2AU de Spielfeld sont cohérentes avec les densités prévues par le SCoT de la Bruche (10 logements/ha de 2016 à 2026 et de 15 logements/ha pour les 10 années suivantes). Celui-ci n'indique pas de densité pour les logements en dents creuses mais l'Ae considère que la densité de 8 logements/ha[10] prise en compte par la commune est vraiment faible.

Au final, en retenant l'hypothèse de 60 logements en dents creuses et 20 logements vacants remis sur le marché, l'Ae constate que la zone 1AU de Schelmengrüber en extension urbaine (environ 57 logements) suffit à elle seule à répondre au besoin réaliser les 135 logements projetés. Ceci permettrait de ne pas urbaniser la zone 1AU du Petersmatt qui consomme 1,2 ha de surfaces naturelles et qui est, de plus, située en zone de sensibilité très élevée au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique (cf paragraphe 2.2. du présent avis).

10 8 logements/ha dans le cas de 40 logements sur 5 ha ou 12 logements/ha dans le cas de 60 logements sur 5 ha.

L'Ae recommande donc de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU du Petersmatt afin de réduire la consommation foncière et d'éviter la construction d'habitations en zone de sensibilité très élevée au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, ni la zone 2AU insuffisamment justifiée au regard des besoins annoncés.

2.2. Les risques naturels

La partie urbanisée d'Oberhaslach, en fond de vallée de la Hasel, est entièrement soumise au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique avec une sensibilité allant de moyenne à très élevée. Ce risque n'est pas mentionné dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'examen du risque d'inondation par remontée de nappe phréatique et ses incidences sur les zones à urbaniser.

La commune est également soumise à deux autres risques naturels : le risque de retrait / gonflement des argiles (aléa faible) et le risque de coulées de boues (aléa faible). L'Ae constate que ces 2 risques ont été pris en compte et que les mesures d'évitement ont permis de prévoir des secteurs à urbaniser en dehors des zones d'aléas.

La commune est aussi soumise à un risque d'effondrement et d'affaissement de terrain liés à une faille karstique[11] (aléa faible, moyen ou fort selon les secteurs). Une carte d'aléa, réalisée par le BRGM, montre que les zones d'aléas sont en secteurs déjà urbanisés.

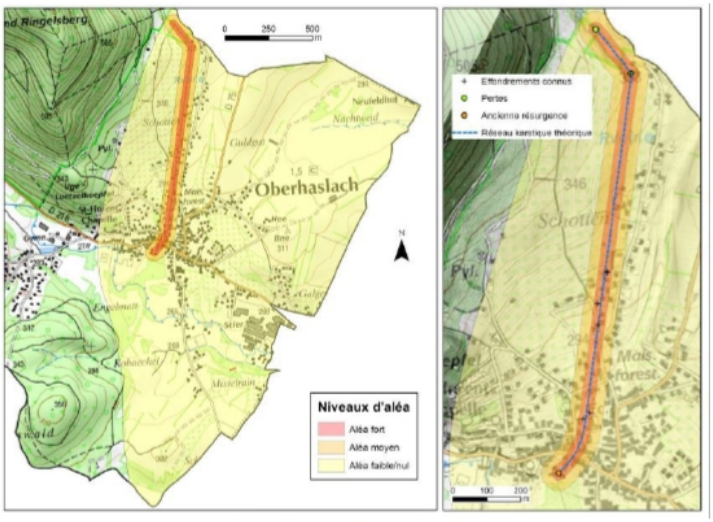

Cartes 28 : Carte d'aléa « effondrement/affaissement karstique »

Cette carte d'aléa doit être prise en compte dans l'établissement du PLU et peut servir de base à la réalisation d'une cartographie réglementaire destinée à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) qui délimite des zones dans lesquelles une réglementation s'impose aux projets nouveaux et aux installations existantes.

11 Faille créé par dissolution des roches carbonatées ou sulfatées au contact de l'eau chargée en acide carbonique (H_2CO_3). Cette eau dissout ainsi le carbonate de calcium de la roche pour former un sel dissous, le bicarbonate de calcium, qu'elle transporte et évacue vers les cours d'eau. Elle élargit progressivement les vides initiaux dans lesquels elle circule.

Le rapport du BRGM joint au dossier d'enquête publique indique que, si un tel PPRn devait être réalisé, il distinguerait 3 zones de risque (rouge, bleu foncé, bleu) correspondant aux 3 zones d'aléa fort, moyen et faible. Ce rapport propose les mesures suivantes concernant d'éventuelles constructions dans ces zones :

- Zone rouge (contraintes fortes) : sont interdits les nouveaux projets (constructions, voirie, réseaux) ; les travaux (réparation…) sont autorisés et soumis à une étude de sol ;
- Zone bleu foncé (contraintes moyennes) : les projets nouveaux (constructions, voirie, réseaux), quelle que soit leur surface, sont soumis à une étude de sol préalable ; les objectifs de cette étude de sol varient suivant le degré et la nature du risque et l'emprise au sol de l'aménagement/construction prévu ;
- Zone bleue (contraintes modérées) : les mêmes contraintes que précédemment s'appliquent, mais uniquement pour les projets attenants à un bâtiment existant, ou dont la surface est supérieure à 20 m².

L'Ae constate que les mesures proposées par le BRGM sont reprises dans le règlement pour les zones potentiellement rouge et bleu foncé (aléa fort et moyen) mais pas pour la zone bleue (aléa faible).

L'Autorité environnementale recommande de prendre également en compte dans le règlement les mesures préventives proposées par le BRGM pour la zone d'aléa faible (réalisation d'une étude de sols pour les nouvelles constructions d'une surface supérieure à 20 m² ou attenantes à une construction existante).

2.3. Ressource en eau et assainissement

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif d'Oberhaslach sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Niederhaslach, conforme en performance et en équipement en 2017 au regard du portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire[12].

Cependant, ce portail mentionne que la station a une capacité nominale[13] de 10 000 EH[14] avec une charge entrante de 10 939 EH. Le dossier précise même que cette station a reçu une charge maximale entrante[15] de 19 000 EH en 2012. Ainsi, alors que la station d'épuration apparaît en limite de capacité, le dossier indique sans le démontrer qu'elle peut recevoir les effluents liés aux 135 logements supplémentaires.

L'Ae signale la fragilité du milieu récepteur et de la nappe phréatique constituée des 3 entités hydrogéologiques suivantes : grès du trias inférieur du nord du massif vosgien, grès du trias inférieur du champ de fracture de Saverne, socle du massif vosgien nord. Les dispositions du PLU devront en tenir compte.

12 http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

13 Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

14 Équivalent-Habitant (EH) : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

15 Charge maximale en entrée du système de traitement : il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année.

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la station d'épuration des eaux usées à accepter les effluents supplémentaires sur le plan quantitatif et qualitatif et, en attendant les conclusions de cette étude, de ne pas urbaniser de nouvelles zones.

L'évaluation environnementale mentionne 4 sources alimentant Oberhaslach. 4 autres sources situées sur la commune de Still sont déclarées d'utilité publique et génèrent des périmètres de protection rapprochés et éloignés qui empiètent sur le ban communal d'Oberhaslach. Ceux-ci sont bien intégrés dans le PLU (zonage et servitudes). Ces sources devront également être mentionnées dans le rapport de présentation.

2.4. La qualité de l'air et les nuisances sonores

Le projet de PLU évoque sans plus de précision la possibilité de réaliser une maison de santé en coeur de village. Cet équipement est donc susceptible de se trouver à proximité de zones agricoles concernées par l'utilisation de produits phytosanitaires et cette proximité n'est pas prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Le dossier devra donc préciser que l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité notamment des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux[16].

Par ailleurs, la question des nuisances phoniques liées à la raboterie n'a pas été traitée dans le PLU, ni dans l'évaluation environnementale. Le dossier pourra être complété par un examen des incidences de ces nuisances phoniques sur les secteurs d'habitation, notamment en cas d'extension de la raboterie, évoquée dans le PADD.

2.5. Les paysages

L'enjeu paysager porte sur la perception de l'entrée de ville ouest bordée par une zone d'activités ainsi que sur la fermeture paysagère sur les anciennes prairies par enfrichement des bas de pentes et plantations de certaines parcelles en résineux.
Concernant la zone d'activités de l'entrée ouest, mentionnée dans le rapport comme ayant un impact paysager, le dossier ne propose aucune vue de cette zone depuis les routes adjacentes (RD 218 et rue du Klintz).

16 Article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des vues de l'entrée de ville ouest depuis les 2 voiries RD 218 et rue de Klintz, de réaliser une analyse de la qualité paysagère et, le cas échéant, d'en déduire des mesures de préservation de celle-ci.

L'Ae se félicite par ailleurs de la volonté de la commune de limiter la fermeture paysagère en assurant l'interdiction de destruction des prairies existantes (retournement, mise en culture, plantation) et l'autorisation des coupes et abattages des plantations monospécifiques identifiées dans les zones de reconquête paysagère par l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme[17].

Metz, le 23 janvier 2019

Le Président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

17 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régimed'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien descontinuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.